

ARRETE N° 2015-24-00181 /MESS/SG/DRH  
PORTANT DETACHEMENT SUR DEMANDE

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR

Visa DCI/EFN° 173  
du 11/02/2015



- VU la Constitution;
- VU la Charte de la Transition ;
- VU le Décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;
- VU la Loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique;
- VU la Loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la Loi n°013/98/AN du 28 avril 1998;
- VU l'arrêté n°2011-1200/MFPTSS/CAB du 12 octobre 2011 portant liste des actes de gestion des agents de la fonction publique dévolus aux Présidents d'Institution et aux Ministres;
- VU la correspondance n°2015-000008/MESS/SG du 06/01/2015 transmettant le dossier de l'intéressé(e),

ARRETE

Article 1 :

M. NABALOU BRUNO Matricule : 40659  
Affectation : MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR  
Catégorie/Echelle : A1, 1ère classe, Echelon : 04

est placé(e) en position de détachement sur demande auprès du Conseil National de la Transition (CNT) à compter du 27/11/2014 pour une période de 1 an(s).

- Article 2:** Durant la période de son détachement, l'intéressé(e) continue à supporter sur le traitement d'activité afférent à sa catégorie, grade et échelon, la retenue prévue par la réglementation au bénéfice de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO).
- Article 3:** L'organisme de détachement est redevable envers la CARFO de la part contributive de 14% et de 1,5%, représentant le taux de cotisation des risques professionnels. Ces taux sont calculés sur le traitement de catégorie, classe et échelon de l'intéressé(e) dans la Fonction Publique.
- Article 4:** Trois(3) mois au moins avant l'expiration de son détachement, l'intéressé(e) doit solliciter, auprès de son Ministre de tutelle, soit sa réintégration, soit le renouvellement de son détachement.
- Article 5:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13/02/2015

Pour le Ministre, P/D le Secrétaire Général

Bila DIPAMA



AMPLIATIONS

- MFPTSS	2	- JO	1	- Chrono	1	- Intéressé(e)	
- CARFO	1	- Solde	1	- ASCE	1		